

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BAIE-COMEAU  
LOCALITÉ DE BAIE-COMEAU  
« Chambre civile »

N° : 655-32-000576-110

DATE : 2 mai 2011

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHEL DIONNE, J.C.Q.**

---

**CARL RENAUD**

Demandeur

c.

**ROBIN IMBEAULT**

Défendeur

---

### JUGEMENT

---

[1] Le 7 février 2010 intervenait entre le demandeur et le défendeur un contrat dans lequel le demandeur s'engageait à effectuer des travaux de plâtrage au domicile du défendeur.

[2] Le temps prévu pour la réalisation des travaux a été évalué à 40 heures, à 10 \$ /l'heure, formant un total à payer de 400 \$.

[3] Tout au long de la réalisation des travaux, le demandeur a reçu la somme de 150 \$, laissant un solde à payer de 250 \$.

[4] Les travaux terminés, le demandeur a tenté vainement d'obtenir le paiement pour ses services rendus.

[5] Au printemps 2010, le défendeur offre de payer la somme de 200 \$, en règlement de sa dette, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2010. Or, à cette date, il n'a versé que 40 \$ sur la somme convenue de 200 \$.

[6] Considérant que le défendeur n'a pas respecté les ententes prévues, le demandeur réclame l'intégralité des sommes qui lui sont dues, soit 250 \$ moins le 40 \$ reçu laissant un solde à payer de 210 \$.

[7] Après avoir entendu le demandeur et pris connaissance des différents documents au dossier, le Tribunal conclut que le demandeur a satisfait à son fardeau de preuve et a établi de façon prépondérante tous les éléments de sa réclamation.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la réclamation du demandeur;

**CONDAMNE** le défendeur à verser au demandeur la somme de 210 \$ plus les intérêts au taux légal y compris l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et cela à compter de la date de la mise en demeure soit le 12 octobre 2010.

**LE TOUT** avec dépens.

---

Michel Dionne, j.c.Q.

655-32-000576-110

PAGE : 3

Date d'audience : 5 avril 2010